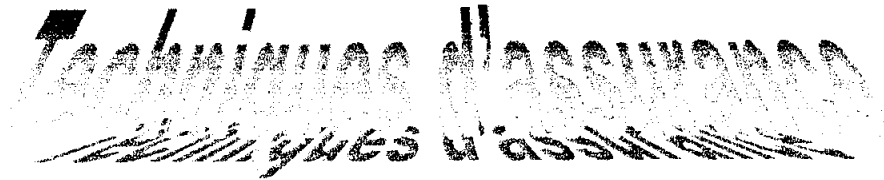


BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR ASSURANCE

A15



Sous-épreuve : **assurance de dommages** – coefficient 2,5
Compte-rendu de la commission nationale de barème du 24 mai 2002 à Paris

Eléments de corrigé – barème Dossier Marchand

Sur l'ensemble des travaux les résultats peuvent être donnés en francs ou en euros

Premier travail : dommages matériels du véhicule assuré (25 points)

1.1 Montant de l'indemnité contractuelle versée par la SAM à Mme Marchand -10 points -

➤ Mise en œuvre de la garantie contractuelle « dommages tous accidents » (2 points)
Si le candidat propose : « dommages tous accidents » + « bris des glaces » (1 point seulement)

➤ Montant des dommages TTC : 25 382,96 F ou 3 869,61 € (2 points)
Si le candidat retient le montant HT : 0 point mais ne pénaliser qu'une fois, à ce stade.

➤ Franchise contractuelle : 1 800 F ou 274,41 € (4 points)
Ne pas pénaliser le candidat qui anticipe sur la question 2.2 et n'applique pas de franchise parce qu'il a retenu un cas 20 en faveur de Mme Marchand ou applique une franchise de 900 F (137,20 €) parce qu'il a retenu un cas 21.

➤ Indemnité due : (2 points)	25 382,96 F	3 869,61 €
	- 1 800,00 F	- 274,41 €
	<u>23 582,96 F</u>	<u>3 595,20 €</u>

(Pour un candidat ayant retenu le HT : 21 047,23 F – 1 800 F = 19 247,23 F ou 3 208,63 € – 274,41 € = 2 934,22 €, admettre ce résultat)

Bonus 1 point + 1 point pour la vérification de la non-application au dossier :

- de la clause 17, franchise permis récent
- de la clause 20, franchise conduite exclusive.

2/5

1.2

❖ Choix d'un cas de responsabilité dans le barème de la convention CGIRSA - 7 points -

- position du problème : informations contradictoires des procès-verbaux (2 points)
- analyse à partir des éléments de fait : (3 points)

Discussion sur plusieurs éléments significatifs tels que :

- éclairage et vitesse non retenus par la convention
- position du véhicule sur la chaussée
- autres éléments

- conclusion : choix d'un cas 20 ou 21 (il faut trancher) (2 points)

Vérification de la cohérence du raisonnement. (cas 21 en raison de l'impossibilité de déterminer les responsabilités ou, cas 21 parce que les deux véhicules empiètent sur l'axe médian ou, cas 20 parce que la moto empiète sur l'axe médian. Remarque : conclure à un cas 20 parce que notre assurée empiète sur l'axe médian est peu professionnel compte tenu du dossier)

❖ Recours envisageable par la SAM - 8 points -

- Application du titre 5 de la convention CGIRSA :
 - deux VTM (1 point)
 - dommages matériels (1 point)
 - plafond de 40 000 F HT en 2000 (1 point)

Dans les faits ces conditions sont réunies.

Bonus de 1 point : si le candidat précise que le montant des dommages subis par la moto est indifférent pour l'application du titre 5 au dossier de Mme Marchand.

- Recours forfaitaire (2 points)

(0 point si recours subrogatoire)

- Application selon la conclusion retenue précédemment (3 points si le lien entre la part de responsabilité et le montant du recours est établi)
 - soit cas 21 : partage de responsabilité 50/50, recours pour la moitié du forfait 7 400 : 2 = 3 700 F
 - soit cas 20 : pas de responsabilité pour Mme Marchand, recours pour 7 400 F
 - soit cas 20 : 100% de responsabilité pour Mme Marchand, pas de recours !!!

Bonus de 1 point : si le candidat a précisé l'incidence de la part de responsabilité sur le montant de la franchise applicable dans la réponse 1.1 ou 1.2

Bonus de 1 point : si le candidat précise que la part de responsabilité n'a d'incidence sur la franchise que parce que la clause défense-recours a été souscrite.

3/5

Deuxième travail : dommages corporels concernant M. Nicolays (15 points)

2.1 Recours de la MSA contre la SAM - 9 points -

1^{ère} hypothèse

- Conditions du recours :
 - responsabilité totale ou partielle de Mme Marchand (0,5 point + 0.5 point)
 - versement de prestations par la MSA (1 point)
- Fondement du recours :
 - loi de 05/07/1985 sur les accidents de la circulation (1 point)
 - subrogation des tiers payeurs (liste limitative) (2 points)

Bonus de 1 point : si le candidat fait référence aux articles 29 et 30 de la loi de 1985

- Assiette du recours :
 - montant des dommages patrimoniaux (1 point)
 - Détail : (1 point)

frais médicaux	22 800 €
frais hospitaliers	99 090 €
ITT	32 940 €
IPP	<u>180 000 €</u>
Total	334 830 €

- prise en compte de la part de responsabilité en correspondance avec la réponse faite au 1.2 (1 point)

- Montant prévisionnel du recours : (1 point)

Somme des prestations en nature et en espèce versées par la MSA à M. Nicolays

Bonus de 1 point : si le candidat précise que le montant du recours est limité aux prestations d'assurance à l'exclusion des prestations d'assistance.

2^{ème} hypothèse

- Conditions du recours :
 - responsabilité totale ou partielle de Mme Marchand (0,5 point + 0.5 point)
 - versement de prestations par la MSA (1 point)

- Fondement du recours : (3 points)

Protocole d'accord assureurs/ organismes sociaux du 24 mai 1983

- Objectifs:
- accélérer le recouvrement des créances des organismes sociaux
 - simplifier les rapports assureurs/organismes sociaux en éliminant les causes de contentieux
 - indemnisation rapide des victimes

La MSAest signataire de cet accord

- Le recours (4 points)
 - principe du règlement forfaitaire

4/5

- assiette limitée au montant des dommages patrimoniaux
- évaluation forfaitaire de l'IPP
- Détermination des responsabilités par référence au barème de la convention CGIRSA
- Prise en compte de la part de responsabilité retenue au 1^{er} travail

2.2 Conséquence sur le plan comptable de l'absence de règlement définitif au 31/12/2002

- 6 points -

- Gestion en répartition et principe de l'annualité des comptes (2 points)

Exiger les deux éléments

- Obligation de constituer des provisions pour sinistres à payer (PSAP) (1 point)
- Les différentes méthodes : (3 points) (globalement 1 point si les méthodes sont seulement citées)
 - dossier par dossier : provisionnement du montant estimé des dommages restant à payer au 31/12, sur la base des éléments du dossier.
 - Coût moyen : évaluation sur les deux derniers exercices, par référence à des sinistres analogues. PSAP (par catégorie) = coût moyen – montant déjà réglé
 - Cadence des règlements : référence statistique indiquant le % d'échelonnement des règlements dans le temps (par catégorie). PSAP = restant à payer sur les exercices à venir

Bonus de 1 point : on retient la méthode qui conduit au montant de la provision la plus élevée

Bonus de 1 point : pour le provisionnement il faut ajouter les charges de gestion, article R 331-16 code des assurances.

3^{ème} travail : Techniques commerciales (10 points)

3.1 Argumentaire pour le produit « protection juridique »

- Sur la forme (2 points)

Exiger un document structuré et aéré permettant une utilisation professionnelle interne (pas de lettre)

- Sur le fond

Ne faire ressortir que les avantages produit

- une protection globale : prestation de défense ou de recours de **tous** les litiges opposant l'assuré à un tiers et concernant l'usage d'un véhicule. (2 points)

(2 points) Illustration de cet argument par des exemples concrets concernant les domaines suivants :

- l'assuré a la qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur du véhicule désigné
- le litige est lié à l'achat, l'entretien, la réparation ou la vente du véhicule désigné
- le litige est lié à la location d'un véhicule de tourisme

Protection globale = garantie RC + garantie défense pénale et recours + **garantie protection juridique**

✓/K

- un produit adapté à VOS besoins : (1 point) nous vous informons sur vos droits et vous conseillons sur la démarche à suivre (amiable ou judiciaire).

Un conseil au plus près de vos intérêts.

- Une sécurité juridique : (2 points)

Nous nous chargeons de toutes les démarches utiles pour aboutir à une solution

Nous prenons en charge les frais de justice en cas de besoin, selon un barème conventionnel et, nous négocions le tarif de l'avocat.

- Un produit souple : (1 point) vous avez le libre choix de l'avocat et nous payons ses honoraires mais, vous pouvez aussi vous en remettre à nous pour ce choix.

Tout autre argument pertinent peut être retenu.